

N° 08353

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2008, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 août 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire à compter du 8 août 2008 ;

- d'assortir cette annulation d'une injonction sous astreinte en vertu des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de condamner le centre hospitalier territorial, à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la motivation est obligatoire ; la décision s'analyse comme une décision qui retire ou abroge une décision créatrice de droits, car il ne peut plus bénéficier de la totalité des revenus afférents à sa profession ; elle peut s'analyser aussi comme une décision de décharge de fonctions ou comme une sanction disciplinaire ;

- la motivation de la décision ne répond pas aux exigences légales ; il s'agit d'une motivation par référence ; les rapports n'ont pas été annexés à la décision ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 57 de la délibération n° 139 du 26 mars 2004, car le directeur n'a pas informé le président du gouvernement dans les 24 heures, et le président du gouvernement n'a pas saisi la commission ad hoc ;

- la réalité des faits reprochés ne peut être appréciée en l'absence de motivation ; il s'agit donc d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la décision est entachée de détournement de pouvoir ; elle s'inscrit dans une vindicte entre praticiens ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2008, le mémoire présenté par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la décision de suspension ne constitue pas une sanction disciplinaire et n'a pas à être motivée ;

- les rapports démontrent la probabilité de défaut de prise en charge d'un malade qui est décédé ; le comportement de M.X, au sein du bloc opératoire est souvent fait de heurts et de tensions ; sa suspension était nécessaire afin de permettre le suivi de l'affaire dans un climat serein pour les personnels médicaux et paramédicaux de l'établissement ;

- les rapports ont été remis au requérant au moment de la notification de la décision attaquée ;

- la motivation est suffisamment claire pour motiver la nécessité impérieuse de pouvoir évaluer la situation dans un climat serein ;

- la décision a été aussitôt transmise au président du gouvernement ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du fait de l'absence de motivation devient inopérant ;

- la décision a été prise en relation avec le décès d'un patient et de la demande d'enquête administrative sollicitée par la famille de ce patient ; elle a été prise par le sous-directeur par délégation du directeur absent du territoire au moment des faits ; il n'existe aucun lien entre cette décision et le contentieux en diffamation opposant des praticiens ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2009, le mémoire présenté pour M.X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'absence de motivation de la décision attaquée n'est pas contestée ;

- le signataire de la décision attaquée ne justifie pas d'une habilitation régulière ;

- l'information du président du gouvernement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des faits ;

- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 139 du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la délibération susvisée du 26 mars 2004 : « En cas de comportement incompatible avec l'exercice de sa mission, le praticien peut être immédiatement suspendu à titre conservatoire par le directeur de l'établissement pour une durée maximum de six mois. Dans ce cas, le directeur de l'établissement informe dans les 24 heures le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui saisit la commission ad hoc.... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y, sous directeur du centre hospitalier territorial, était titulaire, à la date de la décision attaquée, d'une délégation de signature du directeur de cet établissement public, prise par arrêté datée du 3 mars 2008 ; que le moyen tiré du défaut d'habilitation du signataire de la décision attaquée doit donc être écarté ;

Considérant que la mesure de suspension attaquée, prise en application de l'article 57 de la délibération susvisée du 26 mars 2004, a un caractère conservatoire et ne constitue ni une sanction disciplinaire, ni une décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits, et ne peut pas davantage s'analyser comme une décision déchargeant l'intéressé de ses fonctions ; qu'elle n'est, par suite, pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation de cette décision doit être écarté ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que copie de la décision portant suspension de l'intéressé a été transmise le même jour au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cette formalité prévue par l'article 57 précité de la délibération susvisée du 26 mars 2004 manque en fait et doit, en tout état de cause, être écarté ; que la circonstance, à la supposer établie, que le président du gouvernement n'aurait pas saisi la commission ad hoc est par elle-même sans incidence sur la légalité de la décision de suspension en litige ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure de suspension attaquée est fondée, d'une part, sur le comportement de M.X, médecin anesthésiste, en relation avec le décès d'un patient, le 1er août 2008 dans les suites d'une intervention chirurgicale ne présentant aucune difficulté, caractérisé, ainsi qu'il ressort des différents rapports du personnel infirmier, par une absence de collaboration avec le personnel soignant et des difficultés relationnelles importantes avec l'équipe paramédicale qui a éprouvé des difficultés à joindre M.X, lequel a fait savoir à ses interlocuteurs qu'on l'importunait, qu'il voulait du silence, et qui a refusé de voir le patient avant

que soit pratiquée une radio pulmonaire, d'autre part, sur la nécessité, pour l'administration du centre hospitalier, de pouvoir procéder à l'évaluation de la situation dans un climat serein ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces motifs reposent sur des faits ne présentant pas un caractère de vraisemblance suffisant ou que la mesure attaquée soit entachée de détournement de pouvoir ; que ces motifs sont de nature à justifier la mesure de suspension de M.X ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à en demander l'annulation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête à fin d'annulation de M.X ne peut qu'être rejetée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par le requérant ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, qui n'est pas la partie perdante, dans la présente instance, la somme que M.X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M.X est rejetée.